

AIDE-MÉMOIRE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

CONCOURS

Nombre de postes au concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe sous réserve de modifications :

Pour la spécialité « Bâtiments, génie civil » :

Externe	Interne	3^{ème} concours
45	21	6

Pour la spécialité « Services et interventions techniques » :

Externe	Interne	3^{ème} concours
30	14	3

Date de la première épreuve : **9 avril 2026**

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation une quinzaine de jours avant le début des épreuves devront contacter le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère au 04 66 65 30 03.

CONDITIONS D'ACCÈS

Voie externe

Ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III),
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Voie interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

3^{ème} voie

Ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, mentionnés à l'article L.325-7 du code général de la fonction publique.
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

Voie externe

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

Voie interne

1) Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 4 heures ; coefficient 1)

3^{ème} voie

1) Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 4 heures ; coefficient 1)

ÉPREUVES D'ADMISSION

Voie externe

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Voie interne

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes, coefficient 1)

3^{ème} voie

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)